



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 16 février 2026, formulée par l'entreprise ENSIO, sise 94 route de Lattes, 34430 Saint-Jean-de-Védas, pour des travaux de terrassement et de raccordement sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise ENSIO d'effectuer des travaux de terrassement et de raccordement sur le réseau de distribution électrique, elle est autorisée à neutraliser le stationnement et le trottoir avec empiètement sur chaussée, au droit du n° 2 rue du Montfleury, pour une durée de travaux de 2 jours. La présente autorisation est accordée **du 9 au 23 mars 2026**.

ARTICLE 2 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise ENSIO doit notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la

nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

ARTICLE 4 :

L'entreprise ENSIO doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise ENSIO est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir. L'entreprise ENSIO assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

L'entreprise ENSIO doit afficher le présent arrêté au niveau de la zone d'intervention, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **24 FEV. 2026**

**Pour extrait conforme
En Mairie le 17 février 2026**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréports Citoyens, accessible sur le site internet www.telereports.fr.